

GROUPEMENT DES ENTREPRISES DES BOUCLES DE SEINE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

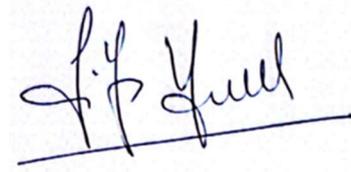
**Immeuble Le Montréal - 1^{er} étage
54 route de Sartrouville - 78230 LE PECQ
Adresse postale :
16 rue des Cerisiers - 78500 SARTROUVILLE**

STATUTS

(mis à jour à la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 2023)



Francis SEVIN
Président



Serge-Yves HANDSCHUH
Vice-président

TITRE I : IDENTIFICATION - OBJET – COMPOSITION

Article 1 : FORME

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 ayant pour dénomination :

« GROUPEMENT DES ENTREPRISES DES BOUCLES DE SEINE »

Article 2 : BUTS ET MOYENS DE L'ASSOCIATION

2.1 Buts de l'Association

Cette Association a pour but sur le territoire des communes de la communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucle de Seine et dans les communes environnantes de :

- Favoriser la connaissance mutuelle entre entreprises, leur notoriété, l'entraide entre dirigeants et le développement des échanges entre entreprises ;
- Aider les entreprises à avoir un plus grand potentiel, dans le respect d'une conception citoyenne et responsable du rôle de l'entreprise ;
- Favoriser les contacts avec les pouvoirs publics, à tous les niveaux de décision et particulièrement au niveau local, intercommunal, départemental et régional en vue de la promotion des intérêts collectifs des entreprises ;
- Contribuer à améliorer l'image des entrepreneurs et des entreprises ;
- Engager des actions sociales et en direction de la jeunesse.

L'Association est indépendante de toute religion, confession, philosophie, parti politique ou syndicat.

Les actions de l'association viennent en soutien et en complémentarité de celles des différents syndicats patronaux et de celles de l'intercommunalité.

Les membres de l'association s'interdisent les actions répétitives de démarchage (mailing ou envoi de courriels automatiques).

2.2 Moyens de l'Association

Dans ce cadre, l'association pourra, sans que cette liste soit limitative :

- Organiser toutes manifestations ou réunions, séminaires ou publications entrant dans le cadre de son objet ;
- Organiser des séances d'information et de formation des chefs d'entreprises, sur des thématiques favorisant le développement de leurs compétences afin d'améliorer la gestion de leur société ;
- Promouvoir tout type d'action de coordination entre les entrepreneurs ;
- Procéder à la recherche et à la perception de financements publics ou privés, destinés aux actions entrant dans ses buts ;
- Organiser des dons à but social ;
- Soutenir et défendre les membres et les bénévoles qui participent aux actions organisées avec le concours de l'Association, en cas de mise en cause dans le cadre des missions conduites sous l'égide de l'Association et notamment les membres du Conseil d'Administration.

Il est précisé que toutes ces actions sont sans but lucratif et que les membres de l'association qui interviennent pour leur réalisation le font toujours à titre bénévole.

Article 3 : SIEGE DE L'ASSOCIATION

Le siège de l'Association est fixé à l'adresse suivante :

Immeuble Le Montréal - 1^{er} étage - 54 route de Sartrouville - 78230 LE PECQ

Adresse postale : 16 rue des cerisiers 78500 Sartrouville

Le siège social pourra être transféré dans tout autre endroit de la région des Boucles de Seine, par simple décision du Conseil d'Administration, qui modifie les statuts en conséquence ou par décision de l'Assemblée Générale des membres, et en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de :

- Membres actifs
- Membres bienfaiteurs
- Membres honoraires
- Membre Président-fondateur

Les membres peuvent être indistinctement des personnes physiques ou des personnes morales.

Article 6 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

- 6.1 Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.
- 6.2 Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle, fixée chaque année par le Conseil d'Administration, dont le montant est au moins égal au double de la cotisation des membres actifs.
- 6.3 Sont membres honoraires les personnes ayant rendu des services éminents à l'Association ou dont les fonctions justifient leur adhésion particulière à l'association. Ces membres sont dispensés de cotisation.
- 6.4 Eu égard au rôle éminent tenu par Monsieur Francis SEVIN lors de la création de l'Association et aux services exceptionnels rendus depuis lors par celui-ci, il est créé un statut particulier et unique de membre Président-fondateur qui lui est spécifiquement attribué.

6.5 Lorsque cela paraît utile aux intérêts de l'Association, le conseil d'administration peut s'adjoindre le support de membres-experts, éventuellement non-membres de l'Association, afin de lui apporter tout conseil pertinent. Ces membres-experts ne prennent pas part aux votes relevant des décisions du conseil d'administration.

Article 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission ;
- la radiation prononcée, soit pour non paiement de la cotisation, soit pour motifs graves décidés par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications ;
- le décès, s'agissant d'une personne physique ;
- le prononcé d'un jugement de liquidation judiciaire pour les personnes morales.

Toute nouvelle adhésion peut être refusée par le Bureau à la majorité des 2/3. En aucun cas, le Bureau n'est tenu de justifier le résultat de son vote.

Article 8 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources dont bénéficie l'Association sont les suivantes :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions publiques, et notamment de l'État, des différentes collectivités locales, le parrainage de tous établissements publics ou privés, ou les subventions européennes ;
- Les dons et toutes autres recettes autorisées par la réglementation ainsi que les dons de sponsors conformément à la législation en vigueur.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres, même ceux participant à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

TITRE II : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de cinq membres au moins et seize membres au plus. Le Conseil d'Administration peut en outre nommer jusqu'à cinq membres-experts ayant pour vocation d'éclairer le Conseil sur certains sujets spécifiques. Ces membres-experts, sans droit de vote, n'entrent pas dans le calcul du quorum lors des prises de décision.

Outre le Président-fondateur, membre de droit du Conseil d'Administration, les autres membres du Conseil d'Administration sont élus pour une période de quatre ans par l'Assemblée Générale et renouvelés par moitié tous les deux ans. Ils sont rééligibles.

Les fonctions de membre ou membre-expert du Conseil d'Administration sont exercées gratuitement.

La gratuité des fonctions ne fait pas obstacle au remboursement de frais réellement engagés et incombant à l'association, dans les conditions et limites fixées par la réglementation notamment fiscale, et sur décision du Conseil d'Administration.

En plus du Président-fondateur, membre de droit du Conseil d'Administration, celui-ci élit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents, d'un Trésorier, d'un Secrétaire Général et d'un ou plusieurs conseillers.

Le Bureau tient du Conseil d'Administration les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association et prendre toute décision entrant dans le cadre des missions définies dans les présents statuts ou approuvées par le Conseil.

Le Conseil d'Administration a le droit d'engager toute action en justice sans avoir à requérir le consentement préalable de l'Assemblée Générale. Il rend compte chaque année à l'Assemblée des actions en cours et des actions nouvellement engagées.

L'Assemblée constitutive a élu le premier Conseil d'Administration.

Si un membre du Conseil d'Administration ne peut plus exercer ses fonctions en cours d'année il ne sera pas remplacé si le nombre de membres du Conseil est supérieur ou égal à quatre ; il sera remplacé par la première personne non élue lors de l'élection du Conseil d'Administration si le nombre de membres du Conseil est inférieur à ce nombre.

Article 10 : DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, et au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Un membre du Conseil ne peut pas détenir plus de deux pouvoirs pour représenter et voter pour un autre membre absent.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Président, assisté des membres du Bureau, assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire et par les autres membres du Bureau en matière de pouvoirs bancaires.

Article 12 : EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice débute lors de la création de l'association et prend fin le 31 décembre 2006.

Article 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit sur décision du Conseil d'Administration, chaque fois qu'il le juge utile, et au moins une fois par an, pour examiner et approuver, s'il y a lieu, les comptes de l'association.

L'assemblée générale ordinaire est réunie également sur demande du tiers des membres inscrits et à jour de leur cotisation.

Dans un délai de sept à quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le Secrétaire. Les convocations sont adressées par lettre simple ou par courriel. Elles sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au membre qui en a fait la demande en temps utile et s'est engagé à en assumer le coût.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée.

Ne peuvent être traitées lors d'une Assemblée que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement sur première convocation à la condition d'être composée du quart au moins des membres à jour de leurs cotisations.

Le vote par procuration est admis, sans limitation du nombre de mandats.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est ajournée, et les membres de l'association sont reconvoqués pour une nouvelle assemblée, devant se tenir au plus tard un mois après, sur le même ordre du jour. Sur deuxième convocation, l'assemblée statue quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des membres inscrits et à jour de leurs cotisations, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 13.

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, à jour de leurs cotisations.

Cette Assemblée peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, elle peut décider notamment la dissolution de l'Association ou son union avec d'autres Associations poursuivant un but analogue.

Ne peuvent être traitées lors d'une Assemblée que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations de cette Assemblée doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents représentant la moitié au moins du nombre des membres composant l'Association.

Le vote par procuration est admis, sans limitation du nombre de mandats.

Si lors de la première convocation, le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement sur deuxième convocation, dans un délai d'un mois au plus, quel que soit le nombre de membres présents, mais seulement à la majorité des deux tiers de leurs voix.

Article 15 : REGLEMENT INTERIEUR - CHARTE

Un règlement intérieur et/ou une charte peuvent être établis par le Conseil d'Administration qui le(s) fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur et/ou cette charte sont destinés à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

TITRE III : MODIFICATIONS - DISSOLUTION

Article 16 : MODIFICATIONS DES ORGANES - FORMALITES - DISSOLUTION

Tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, toutes modifications apportées aux statuts ainsi que la dissolution, doivent faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou la Sous-préfecture du siège de l'association.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi.

Article 17 : LITIGES - COMPETENCE

Toute difficulté ou tout litige portant sur l'application des présents statuts, du règlement intérieur et/ou d'une charte, est de la compétence du tribunal de grande instance du siège de l'Association.

Toutes les notifications ne sont valablement adressées à l'Association qu'à l'adresse de son siège ou son adresse postale, telles qu'elles figurent dans les statuts.